

UNE NOUVELLE LOI

pour les successions

Depuis le 1^{er} septembre de cette année, une nouvelle loi successorale est entrée en vigueur. Il faut dire que la législation n'avait guère évolué depuis deux décennies au moins, alors que nos modes de vie, si. Vieillesse de la population, familles recomposées, diversification du patrimoine..., le législateur a compris qu'il fallait assouplir certaines règles.

Nous vivons plus longtemps et en meilleure santé que nos arrière-grands-parents. Rien que cette constatation aurait déjà suffi à se poser la question du renouvellement du cadre légal des successions. Car si nous vivons plus longtemps, cela veut dire que nos enfants hériteront plus tard, voire parfois quand ils ne seront plus actifs eux-mêmes.

Par ailleurs, notre modèle de société a complètement changé. Jadis, la famille basée sur le modèle «deux parents et leurs enfants» était le ciment de la société. Aujourd'hui, le législateur doit faire face à des familles mono ou pluri parentales, recomposées, avec des enfants de plusieurs lits et des types d'union plus variées (mariage, cohabitation légale, de fait, etc.).

Avant même son entrée en vigueur, M^e Julie Cabu, notaire à Tournai, se réjouissait de la nouvelle législation qui donne «une plus grande liberté», selon elle, aux testateurs. Elle soulignait qu'effectivement, dans la pratique de son métier, il devenait de plus en plus difficile de liquider une succession, avec des familles recomposées de plus en plus compliquées, des unions qui n'étaient pas officialisées, des départs à l'étranger, etc.

La nécessité de transmission du patrimoine elle-même a changé. Pensez à ces agriculteurs qui, autrefois, ne pouvaient décider de morceler la terre – leur outil de travail – pour la partager entre tous leurs enfants. La plupart du temps, c'est le garçon aîné qui reprenait la ferme et qui était désigné comme l'héritier principal, les autres enfants se contentant du reste, quitte à ce qu'il y ait un système de compensations. Aujourd'hui, les familles sont moins nombreuses et le fermier vieillissant se pose plutôt la question de savoir s'il va trouver un successeur, famille ou pas famille. Le même constat vaut pour les entreprises, d'autant que dans notre société actuelle, davantage axée sur le service, l'outil vaut beaucoup moins qu'avant.

Alors, concrètement, qu'est-ce qui a changé le 1^{er} septembre dernier ?

1. La «réserve» des enfants est réduite à la moitié du patrimoine

Auparavant – et contrairement aux pays anglo-saxons – la loi belge interdisait de

déshériter ses propres enfants. Ceux-ci avaient droit à ce que la loi appelle «la part réservataire» (ou réserve). Elle était d'au moins la moitié du patrimoine et dépendait du nombre d'enfants. Si vous n'aviez qu'un seul enfant, il avait droit à la moitié de vos biens, l'autre moitié étant appelée «la quotité disponible». Si vous aviez deux enfants, ils avaient droit à chacun un tiers. Et si vous avez trois enfants ou plus, ils avaient droit à se partager de manière égale 75% des biens.

Dans la nouvelle loi, la part réservataire est limitée à la moitié de la succession, quel que soit le nombre d'enfants. Ceci ne change rien si vous n'avez qu'un seul enfant : celui-ci a toujours droit à la moitié. Mais si vous en avez deux, par exemple, ils ne peuvent hériter ensemble que de 50%, au lieu de 66% dans l'ancienne loi. Rien ne vous empêche de leur léguer plus de la moitié de vos biens, voire la totalité, mais la nouvelle disposition vous laisse une plus grande latitude pour léguer à des associations ou des personnes qui ne vous sont pas directement liées par les liens du sang, comme votre partenaire ou les enfants de celui/celle-ci. Le nouveau système est donc plus souple.

Il permet de moduler davantage ce que l'on donne à un enfant ou un autre. Mais toute médaille a son revers. Imaginez une situation où le défunt, parent de deux enfants, lègue un quart de sa fortune à un enfant (sa part réservataire) et les trois quarts à l'autre, cela peut créer des tensions...

2. Il n'y a plus de «réserve» pour les parents

L'ancien système de la part réservataire fonctionnait aussi dans l'autre sens, en remontant la lignée. Si vous mouriez et que vous n'aviez pas d'enfants, vos biens «remontaient» vers vos parents. Votre père et votre mère, s'ils étaient toujours en vie, avaient droit chacun à un quart de vos biens (donc, la moitié à eux deux).

Dans la nouvelle loi, cette part réservataire des parents est tout simplement supprimée. Le testateur retrouve donc la liberté de léguer l'entièreté de ses biens à son/sa partenaire ou à ses beaux-enfants, par exemple.

Si les parents sont nécessaires au moment du décès de leur enfant, la part réservataire

à laquelle ils avaient droit est désormais remplacée par une créance alimentaire à charge de la succession (une rente viagère mensuelle ou un capital).

3. Les pactes successoraux seront autorisés

Un pacte successoral est un pacte dans lequel on se met d'accord à l'avance sur une future succession. Cela peut se faire entre futurs héritiers, ou entre les légataires (par exemple les parents) et leurs héritiers.

Même si cela se faisait avant en «stoemeling», c'était interdit car le législateur craignait les «magouilles», sources d'éventuels conflits, et que rien n'empêchait, légalement, à un enfant de remettre en cause un tel pacte s'il s'estimait lésé dans le partage. Ce principe n'est pas remis en cause dans la nouvelle loi. Sauf que... Le législateur a prévu deux cas où les pactes successoraux sont autorisés.

a) Le pacte ponctuel

Ce pacte, établi entre les parents et leurs héritiers, a pour but de régler un problème de succession ponctuel qui ne concerne pas obligatoirement tous les membres de la famille. Par exemple, lorsque des parents font, de leur vivant, un don en argent à un enfant et un don en nature à l'autre. Le cas le plus souvent cité est celui d'un enfant – appelons-le Pierre – qui fait un voyage ou des études coûteuses, payées par les parents, alors qu'un autre enfant – Jacques – reste à la maison. Pour compenser, les parents offrent 50.000 euros à Jacques. S'ils venaient à disparaître, Pierre pourrait réclamer sa part d'héritage sur les 50.000 euros reçus par Jacques, tandis que Jacques ne pourrait pas réclamer une partie des études ou du voyage de Pierre.

Pour éviter ce problème, la nouvelle loi autorise donc un pacte successoral, selon lequel les différentes parties en cause décident que Pierre ne pourra rien réclamer à Jacques à la mort des parents.

b) Le pacte global

Ici, il s'agit vraiment d'un pacte «familial», dans lequel tous les membres de la famille intéressés à la succession participent. Le pacte porte sur l'ensemble de la succession. L'intention du législateur est ici d'apaiser

toutes les tensions possibles à venir. Tout le monde doit se mettre d'accord à l'avance. Untel recevra le studio à la mer, une telle autre le beau collier en perles de la maman... Tout est mis à plat et tout devient transparent. Un pacte global devient en quelque sorte un testament. Mais à l'inverse du testament, qui peut être changé à tout moment et autant de fois que le léguaire le souhaite, il sera très compliqué de changer un pacte : il faudrait pour cela refaire toute la procédure et réunir à nouveau tout le monde. Attention, ces pactes ne peuvent pas être faits à la va-vite. La procédure devra être encadrée par un notaire et toutes les parties devront signer en connaissance de cause.

Est-ce intéressant ? Certainement, si les parents redoutent des conflits entre enfants. Mais, analyse Test-Achats, « le pacte successoral global doit encore faire ses preuves ». Le magazine des consommateurs ajoute : « On peut se demander si, avec un tel pacte, les

disputes qui sont susceptibles d'avoir lieu après le décès ne risquent pas de survenir avant. »

4. Les donations sont indexées

Dans l'ancienne loi, une donation entre vifs était une avance sur héritage et elle devait être « rapportée », selon le jargon juridique, dans la succession au moment du décès. C'est-à-dire que si des parents avaient donné une maison à un des enfants dix ans avant leur mort, par exemple, la valeur de cette maison était réintégrée dans la succession.

Cette disposition créait parfois une injustice entre les enfants et pouvait déboucher sur des situations dramatiques. Car le calcul des donations « rapportées » se faisait différemment selon qu'elles portaient sur des biens meubles ou des biens immeubles. Pour le fisc, une donation d'un bien meuble (une somme d'argent, par exemple) valait, au moment du décès, le même montant que ce qu'il valait le jour de la donation. Même si, dans le

cas d'une donation d'une somme d'argent, cette somme avait produit entretemps des intérêts ou des dividendes. En revanche, un bien immeuble donné était déclaré, dans la succession, au prix qu'il valait le jour du décès.

Et dans la nouvelle loi ? Reprenons l'exemple de Pierre et Jacques, et supposons que Pierre ait reçu il y a dix ans une maison qui valait 100.000 euros à l'époque, et Jacques, lui, a reçu le même montant en cash. Imaginons que dix ans après, à la mort des parents, la maison est évaluée à 150.000 euros et que les 100.000 euros de Jacques aient produit 50.000 euros d'intérêts (ça fait beaucoup, mais c'est pour l'exemple...). Eh bien, dans la déclaration de succession, Jacques sera supposé avoir reçu 100.000 euros (valeur au moment de la donation) et Pierre aura reçu 150.000 euros (valeur de la maison dix ans après). Selon la loi actuelle, Pierre devra donc rééquilibrer les parts d'héritage en reversant 25.000 euros à son frère, alors qu'ils avaient reçu exactement la même chose.